

« DROIT ET REGLEMENT DES CONFLITS DE SOUVERAINETE »

Hugo Grotius

Textes extraits de Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, 1625, traduit par Paul Pradier-Fodéré, Paris, France, Presses universitaires de France, 1999.

• LA PERMANENCE DU DROIT DANS LA GUERRE

*Prol.*, § XXV, p. 17 :

« On doit d'autant moins admettre, ce que certains individus s'imaginent, que dans la guerre tous les droits sont suspendus, [...] la guerre elle-même ne doit être entreprise qu'en vue d'obtenir justice, et [...] lorsqu'elle est engagée, elle ne doit être conduite que dans les termes du droit et de la bonne foi. Démosthène dit avec raison que la guerre est dirigée contre ceux qui ne peuvent être contraints par les voies judiciaires. Les formes de la justice sont efficaces contre ceux qui se sentent impuissants à résister ; quant à ceux qui peuvent lutter ou qui pensent le pouvoir, on emploie les armes contre eux. Mais pour que la guerre soit juste, il ne faut pas l'exercer avec moins de religion qu'on a coutume d'en apporter dans la distribution de la justice. »

*Prol.*, § XXVI, p. 17 :

« Qu'elles se taisent donc, les lois, au milieu des armes, mais seulement les lois civiles, celles qui concernent les tribunaux, celles qui ne sont propres que pour la paix, et non pas les autres qui sont perpétuelles et conviennent à tous les temps. Il a été, en effet, très bien dit par Dion de Pruse, qu'entre ennemis, les lois écrites, c'est-à-dire les lois civiles, n'ont aucun pouvoir ; mais qu'il existe entre eux des lois non-écrites, savoir, celles que la nature prescrit, ou que le consentement des nations a établies. C'est ce que nous enseigne cette ancienne formule des Romains : "Je pense qu'on doit recouvrer ces choses par une guerre sans tache et juste." Ces mêmes anciens Romains [...] n'entreprenaient la guerre que tardivement, et n'y apportaient aucune licence, parce qu'ils pensaient qu'aucune guerre ne devait être faite si elle n'était légitime. [...] Suivant Scipion l'Africain, le peuple romain entreprenait avec justice ses guerres et les terminait de même. [...] Tel autre admire Fabricius comme un grand homme qui apportait, ce qui est très difficile, de l'honnêteté dans la guerre et croyait qu'il y a des choses illicites, même à l'égard d'un ennemi. »

*Prol.*, § XVIII, p. 19 :

« Quant à moi, convaincu [...] de l'existence d'un droit commun à tous les peuples, et servant soit par la guerre, soit dans la guerre, j'ai eu de nombreuses et graves raisons pour me déterminer à écrire sur ce sujet. Je voyais dans l'univers chrétien une débauche de guerre qui eût fait honte même aux nations barbares ; par des causes légères ou sans motifs on courait aux armes, et lorsqu'on les avait une fois prises, on n'observait plus aucun respect ni du droit divin, ni du droit humain, comme si, en vertu d'une loi générale, la fureur avait été déchaînée sur la voie de tous les crimes. »

- **LES SOURCES ET LES SENS DU DROIT**

*Prol.*, § VIII, p. 11 :

« Ce soin de la vie sociale [...] qui est conforme à l'entendement humain, est la source du droit proprement dit, auquel se rapportent le devoir de s'abstenir du bien d'autrui, de restituer ce qui, sans nous appartenir, est en notre possession, ou le profit que nous en avons retiré, l'obligation de remplir ses promesses, celle de réparer le dommage causé par sa faute, et la distribution des châtiments mérités entre les hommes. »

*Prol.*, § IX, p. 11 :

« De cette notion du droit en a découlé une autre plus large. De ce qu'en effet l'homme a l'avantage, sur les autres êtres animés, de posséder non seulement les dispositions à la sociabilité, dont nous avons parlé, mais un jugement qui lui fait apprécier les choses, tant présentes que futures, capables de plaire ou d'être nuisibles, et celles qui peuvent y conduire ; on conçoit qu'il est convenable à la nature de l'homme d'observer, dans les limites de l'intelligence humaine, à la poursuite de ces choses, la direction d'un esprit sain, de ne se laisser corrompre ni par la crainte, ni par les séductions de jouissances présentes, de ne pas s'abandonner à une fougue téméraire. Ce qui est en opposition avec un tel jugement doit être considéré comme contraire aussi au droit de la nature, c'est-à-dire de la nature humaine. »

*Prol.*, § XV, p. 13 :

« Ensuite, comme c'est une règle du Droit naturel d'être fidèle à ses engagements – il était nécessaire, en effet, qu'il existât parmi les hommes quelque moyen de s'obliger les uns envers les autres, et l'on ne peut en imaginer d'autre plus conforme à la nature –, de cette source découle le Droit civil. Ceux, en effet, qui s'étaient réunis à quelque association d'individus, ou qui s'étaient soumis à la domination soit d'un seul homme, soit de plusieurs, ceux-là avaient expressément promis, ou, d'après la nature de la chose, on doit présumer qu'ils avaient pris l'engagement tacite de se conformer à ce qu'auraient établi la majorité des membres de l'association, ou ceux auxquels le pouvoir avait été délégué. »

*Prol.*, § XVII, p. 14 :

« Mais, de même que les lois de chaque État regardent son avantage particulier, de même, certaines lois ont pu naître entre soit tous les États, soit la plupart d'entre eux, en vertu de leur consentement. Il paraît même que des règles semblables ont pris naissance, tendant à l'utilité non de chaque association d'hommes en particulier, mais du vaste assemblage de toutes ces associations. Tel est le droit qu'on appelle Droit des gens, lorsque nous distinguons ce terme du Droit naturel. »

I, I, § III-1, p. 34 :

« [L]e mot *droit* ne signifie autre chose ici que ce qui est juste, et cela dans un sens plutôt négatif qu'affirmatif, de sorte que le droit est ce qui n'est pas injuste. Or, ce qui est injuste, c'est ce qui répugne à la nature de la société des êtres doués de raison. C'est ainsi que Cicéron déclare que dépouiller autrui en vue de son propre avantage, c'est agir contrairement à la nature, et il le prouve par cet argument que, si l'on agissait de la sorte, la société des hommes,

la vie en commun s'écrouleraient nécessairement. Florentinus démontre que c'est un crime pour l'homme de tendre des embûches à son semblable, parce que la nature a établi entre nous une sorte de parenté. «De même, dit Sénèque, qu'il existe une harmonie entre tous les membres, parce qu'il est de l'intérêt du tout qu'ils soient conservés chacun en particulier, de même, les hommes s'épargnent entre eux, parce que nous sommes nés pour la vie commune. La société ne peut subsister, en effet, que par l'amour et par la protection réciproques des parties dont elle se compose.» »

I, I, § X-1, p. 38 :

« Le droit naturel est une règle que nous suggère la droite raison, qui nous fait connaître qu'une action, suivant qu'elle est ou non conforme à la nature raisonnable, est entachée de difformité morale, ou qu'elle est moralement nécessaire et que conséquemment, Dieu, l'auteur de la nature, l'interdit ou l'ordonne. »

I, I, § X-2, p. 38 :

« Les actes à propos desquels se manifeste cette règle sont, par eux-mêmes, ou d'obligation, ou illicites, et comme tels ils sont censés nécessairement ordonnés ou défendus par Dieu. Voilà en quoi ce droit diffère non seulement du droit humain, mais aussi du droit divin volontaire, qui ne prescrit pas ou ne prohibe pas des choses obligatoires ou illicites par elles-mêmes et de leur propre nature, mais qui rend ces choses illicites en les interdisant, et d'obligation en les commandant. »

I, I, § XII-1, p. 41 :

« On a coutume de prouver de deux manières qu'une chose est de droit naturel : *a priori* et *a posteriori*. De ces deux façons d'argumenter, celle-là est plus abstraite, celle-ci plus populaire. On prouve *a priori*, en démontrant la convenance ou la disconvenance nécessaire d'une chose avec la nature raisonnable et sociale ; *a posteriori*, en concluant, sinon avec une certitude infaillible, du moins avec beaucoup de probabilité, qu'une chose est de droit naturel, parce qu'elle est crue comme telle chez toutes les nations, ou parmi celles qui sont le plus civilisées. Car un effet universel exige une cause universelle, et la cause d'une semblable opinion ne peut guère être autre chose que le sens même qu'on appelle sens commun. »

- **LE RECOURS A LA FORCE SELON LA NATURE ET LA SOCIABILITE**

I, II, § I-4, p. 51 :

« Parmi les principes naturels primitifs il n'en est pas un qui soit contraire à la guerre ; bien plus, ils lui sont tous plutôt favorables, car le but de la guerre étant d'assurer la conservation de sa vie et de son corps, de conserver ou d'acquérir les choses utiles à l'existence, ce but est en parfaite harmonie avec les principes premiers de la nature. Que s'il est besoin d'employer la violence en vue de ces résultats, cela n'a rien d'opposé à ces principes primitifs, puisque la nature a doté chaque animal de forces physiques qui puissent lui suffire pour se défendre, et se procurer ce dont il a besoin. «Toutes les espèces d'animaux, dit Xénophon, savent quelque manière de combattre, qu'ils n'ont appris que de la nature.» [...] Horace avait dit : «Le loup attaque avec la dent, le taureau avec la corne ; qui le leur a enseigné, si ce n'est

l'instinct ?" Lucrèce va plus loin : "Tout animal, dit-il, a un pressentiment des moyens de combattre dont il pourra se servir. Le jeune taureau sent ses cornes avant qu'elles n'aient apparu sur son front, il en frappe dans sa colère, et s'élançe le front en avant lorsqu'il est irrité." La même pensée est exprimée ainsi par Galien : "Nous voyons tout animal user pour sa défense de ce qu'il a de plus fort. Le veau dont les cornes n'ont pas percé encore, menace de la tête, le poulain dont le sabot n'est pas encore raffermi lance des ruades, et le petit chien essaie de mordre avec ses dents qui n'ont pas encore de dureté." L'homme, dit encore Galien est un animal né pour la paix et pour la guerre ; il n'est pas pourvu d'armes naturelles, mais il a des mains aptes à s'en procurer et à s'en servir. Nous voyons que spontanément, et sans l'avoir appris de personne, les enfants se servent de leurs mains en guise d'armes. Aristote dit de même que la main tient lieu à l'homme de pique, d'épée, de toute arme quelconque, parce qu'il peut tout saisir et tenir avec la main. »

I, II, § I-5, p. 52 :

« Quant à la droite raison et à la nature de la société, qui doivent être étudiées en second lieu et avec préférence, elles n'interdisent point tout emploi de la force, mais seulement les voies de fait qui sont en opposition avec la vie sociale, c'est-à-dire qui portent atteinte au droit d'autrui. Car le but de la société est que chacun soit maintenu dans ce qui lui appartient, par l'effet d'un concours commun et la réunion des forces de tous. Il est aisé de comprendre qu'il en aurait été ainsi, quand même le droit que nous appelons maintenant "la propriété" n'aurait pas été créé, car la vie, le corps, la liberté, auraient toujours été des biens propres à chacun, auxquels on n'aurait pu attenter sans injustice. C'est ainsi que le premier occupant aurait eu le droit de se servir des choses communes dans la limite de ses besoins, et que celui qui l'aurait dépouillé de ce droit, se serait rendu coupable d'injustice à son égard. »

I, II, § VI, p. 52 :

« Ce n'est donc pas agir contre la nature de la société, que de veiller et de pourvoir à ses propres intérêts, à la condition que le droit d'autrui n'en reçoive aucune atteinte ; et par conséquent l'emploi de la force, lorsqu'il ne viole pas le droit des autres, n'est pas injuste. Cicéron a formulé ainsi cette pensée : "Comme il y a deux manières de vider un différend, l'une par un échange d'arguments, l'autre par les voies de fait, et comme celle-là est particulière à l'homme, celle-ci aux brutes, il faut ne recourir à la seconde que lorsqu'on ne peut faire usage de la première." » Le même auteur dit dans un autre endroit : "Que peut-on faire contre la force sans la force ?" On lit dans Ulpien que, suivant Cassius, il est permis de repousser la violence par la violence, que c'est la nature qui donne ce droit, et qu'ainsi il est loisible d'opposer les armes aux armes. »

- **DIFFERENTES SORTES DE GUERRE ET SOUVERAINETE**

I, III, § I-1, p. 108 :

« Il y a une *Guerre Privée*, une *Guerre Publique* et une *Guerre Mixte* ; c'est la division la plus générale et la plus nécessaire. La *Guerre Publique*, c'est celle qui se fait de part et d'autre par l'autorité d'une Puissance Civile. La *Guerre Privée*, c'est celle qui se fait de Particulier à

Particulier, sans autorité publique. La Guerre Mixte, c'est celle qui se fait d'un côté par autorité publique, et de l'autre par de simples Particuliers. [...]. »

I, III, § IV-2, p. 114 :

« Il faut deux choses, pour qu'une Guerre [publique] soit *Solennelle* selon le Droit des Gens : la première, qu'elle se fasse de part et d'autre par autorité du Souverain ; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités [...]. Ces conditions sont également nécessaires, en sorte que, l'une manquant, l'autre demeure inutile. »

I, III, § VII-3, pp. 120-121 :

« Le sujet *commun* dans lequel réside la Souveraineté, c'est l'*État*, que nous avons défini ci-dessus un Corps parfait. Et par là, nous excluons les Peuples qui ont passé sous la domination de quelque autre Peuple, tels qu'ils étaient ceux que les Romains avaient réduit en forme de Province. Car ces peuples-là ne font point par eux-mêmes un *État*, selon l'idée que nous attachons maintenant à ce terme, mais seulement des membres moins considérables d'un grand État, de la même manière que les esclaves sont membres d'une famille. »

I, III, § VII-6, p. 121 :

« L'*État* est donc, dans le sens que je viens de dire, le sujet commun de la Souveraineté. Mais le sujet propre où elle réside, c'est une ou plusieurs personnes, selon les lois et les coutumes de chaque Nation : en un mot, le *Souverain*. »

#### • CAUSES DE LA GUERRE

II, I, § I-4, p. 163 :

« Il ne peut y avoir d'autre cause légitime de guerre, qu'une injure reçue. "L'iniquité de la partie adverse produit des causes justes", dit le même Augustin. [...] C'est ainsi que la formule du héraut romain portait : "Je vous prends à témoin que ce peuple est injuste, et qu'il ne s'acquitte point de ce qu'il doit." »

II, I, § II-1, p. 163 :

« Autant il y a de sources de procès, autant il y a de causes de guerres ; car là où les voies de la justice font défaut, la guerre commence. Or, on donne le droit d'agir en justice, soit à cause d'une injure non faite, soit à cause d'une injure faite. À cause d'une injure non faite : lorsque, par exemple, l'action a pour objet de demander caution qu'il n'y aura pas d'offense commise, garantie qu'on réparera le dommage imminent, ou d'autres interdits s'opposant à qu'il soit fait violence. À cause d'une injure faite : soit pour obtenir réparation, soit pour faire infliger le châtement [...]. La réparation concerne soit ce qui est à nous, ou nous a appartenu : d'où les actions réelles, et certaines actions personnelles ; soit ce qui nous est dû en vertu d'un contrat, d'un délit ou de la loi [...]. »

II, I, § II-2, p. 164 :

« La plupart des auteurs assignent aux guerres trois causes légitimes : la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient et la punition. Vous trouvez ces trois causes dans la

dénonciation de la guerre faite par Camille aux Gaulois : « Toutes les choses qu'il est permis de défendre, de recouvrer et de punir ». (Tite-Live, *lib.* V). Mais à moins que l'on ne donne au mot recouvrer une signification plus étendue, on a omis dans cette énumération la poursuite de ce qui nous est dû. »

II, I, § III, p. 165 :

« Si notre corps est attaqué par un acte présent de violence, entraînant péril de la vie, et qu'on ne puisse autrement éviter, dans ce cas la guerre est licite, même jusqu'à tuer celui qui nous expose à ce danger. [...] Il faut remarquer que ce droit de se défendre provient immédiatement, et en premier lieu, de ce que la nature confie à chacun de nous le soin de nous-mêmes ; et non pas de l'injustice ou du crime de celui qui nous expose au péril. »

II, I, § V-1, p. 166 :

« On exige ici un péril présent, et comme compris dans un point. J'avoue cependant que si l'agresseur prend les armes, de manière à paraître dans le dessein de tuer, son crime peut être prévenu ; car en fait de choses morales, aussi bien qu'en matière de choses naturelles, il ne se trouve aucun point qui n'ait quelque étendue ; mais ceux-là se trompent fort, et trompent les autres, qui admettent toute crainte, quelle qu'elle soit, au droit de prévenir ainsi un assassinat. »

II, I, § XVI, p. 176 :

« Ce que nous avons dit jusqu'ici du droit de défendre sa personne et ses biens, ne regarde surtout, à la vérité, que la guerre privée ; mais on doit l'appliquer aussi à la guerre publique en ayant égard à la différence de la matière. Car, dans la guerre privée, le droit est comme momentané ; il cesse en même temps que la circonstance permet de s'adresser au juge. Mais la guerre publique, qui ne prend naissance que lorsque les tribunaux font défaut ou cessent d'avoir autorité, se prolonge et s'entretient perpétuellement par la survenance de nouveaux torts et de nouvelles injures. De plus, dans la guerre privée, on n'a généralement en vue que la pure défense ; mais les puissances publiques possèdent, avec le droit de se défendre, celui de se venger. D'où il leur est permis de prévenir une attaque qui n'est pas actuelle, mais qui paraît menacer de loin ; non pas directement – car nous avons enseigné plus haut que ce serait un acte injuste, – mais indirectement, en punissant un crime qui n'est que commencé, mais non consommé. »

- **FAIRE LA GUERRE EN FAVEUR D'UN PEUPLE OPPRIME**

II, XXV, § VIII-1, p. 567 :

« C'est aussi un point controversé, celui de savoir si c'est une cause juste de guerre, de prendre les armes pour les sujets d'un autre, afin de repousser d'eux l'oppression de celui qui les gouverne ? Assurément, depuis le moment où les sociétés politiques ont été établies, il est certain qu'une sorte de droit particulier a été acquis aux chefs de chacune de ces sociétés. Euripide dit, dans les *Héraclides* : « Nous avons droit, dans le gouvernement de notre cité, d'exercer par nous-mêmes une justice souveraine. » Le mot suivant ne tend pas à autre chose : « Embellissez Sparte qui vous est échue ; nous, nous aurons soin de Mycènes. » Et Thucydide a placé parmi les attributs du pouvoir souverain [...] *la puissance souveraine des jugements*,

non moins que [...] *le droit de faire des lois et créer des magistrats*. Le vers suivant ne tend pas à autre chose : “Ce n’est point à lui, mais à moi, qu’est échu l’empire de la mer et le royaume du trident ...” (Virgile, *Æneid*. I). Et ce vers qui ne diffère pas du précédent : “S’il n’était pas défendu à une divinité de détruire l’ouvrage d’une autre” (Ovide, *Metam.*, lib. XIV). [...] Apparemment, comme l’explique avec raison Ambroise (*De offic.*, lib. I), “c’est de peur qu’usurpant la fonction les uns des autres, ils ne suscitent quelque guerre entre eux.” Les Corinthiens, dans Thucydide, pensent qu’il est équitable “que chacun punisse les siens” (*Lib*. I). Et Persée, dans son discours à Marcius, déclare qu’il ne se justifiera pas de ce qu’il avait fait contre les Dolopes : “Je l’ai fait, dit-il, de mon droit propre, puisqu’ils faisaient partie de mon royaume, qu’ils étaient sous ma domination” (Tite-Live, *lib*. XLII). Mais toutes choses ont lieu lorsque les sujets sont véritablement coupables ; ajoutez même lorsque la cause est douteuse. »

II, XXV, § VIII-2, p. 568 :

« Mais le droit de la société humaine ne sera pas exclu pour cela, lorsque l’oppression est manifeste : si quelque Busiris, Phalaris, Diomède de Thrace, exerce sur ses sujets des cruautés qui ne peuvent être approuvées par aucun homme équitable. C’est ainsi que Constantin prit les armes contre Maxence et contre Licinius ; que d’autres empereurs des Romains les prirent, ou menacèrent de les prendre contre les Perses, s’ils ne cessaient de persécuter les chrétiens à cause de la religion. »

II, XXV, § VIII- 3, p. 568 :

« Bien plus, quand même il serait accordé que, même dans le cas d’une extrême nécessité, les sujets ne pourraient prendre légitimement les armes [...], il ne s’en suivrait pas cependant que d’autres ne puissent les prendre pour eux. Car toutes les fois que, dans une action, l’obstacle naît de la personne, non de la chose, ce qui n’est pas permis à l’un peut être permis à l’autre en sa place, pourvu que l’affaire soit telle que l’un y puisse être utile à l’autre. C’est ainsi qu’un tuteur, ou tout autre, plaide pour le pupille, dont la personne ne peut comparaître en justice ; qu’un *defensor*, même sans mandat, le peut pour un absent. Or, l’empêchement qui s’oppose à ce qu’un sujet résiste ne vient pas d’une cause qui soit la même dans le sujet et dans le non-sujet, mais d’une qualité de la personne, qui ne passe pas à d’autres. »

II, XXV, § VIII-4, p. 568 :

« C’est ainsi que Sénèque estime que celui qui n’ayant rien de commun avec ma nation tourmente la sienne, peut être de ma part l’objet d’hostilités [...] : laquelle chose est souvent unie à la défense des innocents. [...] Nous savons, il est vrai, par les histoires anciennes et nouvelles, que la convoitise du bien d’autrui recherche ces prétextes ; mais si les méchants abusent d’une chose, le droit ne cesse pas aussitôt pour cela d’exister. Les pirates naviguent aussi, les brigands font aussi usage du fer. »

- **PUNIR AU PROFIT D’UN TIERS**

II, XX, § III-1, p. 454 :

« La raison dit, en effet, qu’une mauvaise action peut être punie, mais elle ne dit pas qui doit punir : si ce n’est que la nature indique suffisamment, qu’il est tout à fait convenable que

cela ait lieu par celui qui est supérieur. Encore ne montre-t-elle pas que ce soit tout à fait nécessaire ; à moins que le mot de “supérieur” ne soit pris dans ce sens, que celui qui a mal agi doit être considéré comme s’étant par cela même rendu l’inférieur de n’importe qui, et s’étant comme rayé du nombre des humains pour se placer au rang des bêtes qui sont soumises à l’homme [...]. »

II, XX, § IX-1, p. 462 :

« L’utilité de tout le monde indistinctement, qui était la troisième fin, a les mêmes côtés que celle qui regarde le lésé. Car, d’une part, il s’agit d’empêcher que celui qui a nui à un seul ne nuise à d’autres : ce qui a lieu en le faisant disparaître, ou en l’affaiblissant, ou en le contenant de telle manière qu’il ne puisse nuire, ou en le redressant ; d’autre part, il faut empêcher que d’autres individus, amorcés par l’impunité, ne deviennent nuisibles à d’autres : ce qui s’obtient au moyen de supplices frappant la vue [...], et qui sont employés afin que la peine d’un seul soit l’objet de la crainte d’un grand nombre ; afin que, par le genre du châtement les autres puissent être intimidés [...]

II, XX, § IX-2, p. 462 :

« La jouissance de ce droit [punir un méfait pour le profit de tous] appartient aussi naturellement à chacun. C’est ainsi que Plutarque dit qu’un homme de bien est désigné magistrat par la nature, et même magistrat perpétuel ; car le premier rang est déferé par la loi même de nature à celui qui pratique la justice. C’est ainsi que Tullius prouve, par l’exemple de Nasica, qu’un sage n’est jamais un homme privé [...]; et qu’Euripide dit dans *Iphigénie à Aulis* : “Celui qui est supérieur par la sagesse de son âme, gère une magistrature.” »

II, XX, § IX-3, p. 462 :

« Démocrite parle ainsi de ce droit nature [...]. Voici d’abord quel est son sentiment touchant le droit de tuer les bêtes : “En ce qui concerne, le fait de tuer ou de ne pas tuer les animaux, là solution est celle-ci : quiconque aura tué des animaux qui font ou veulent faire du mal, est innocent, au point même qu’il vaut mieux l’avoir fait que de ne pas l’avoir fait.” [...] “Ce que nous avons écrit, continue-t-il, sur les renards et sur les serpents malfaisants, paraît devoir être pratiquer entre les hommes.” Et il ajoute : “Celui qui a tué un voleur et un brigand, de quelque manière que ce soit, soit de sa main, soit par son ordre, soit par son suffrage, est innocent.” Sénèque me paraît avoir eu en vue ces passages, lorsqu’il dit : [...] “Les vipères mêmes, les serpents d’eau, tout reptile dont la morsure ou les coups peuvent nuire, nous ne les écraserions pas si, comme d’autres races, ils s’apprivoisaient ou pouvaient cesser d’être dangereux pour nous et pour tous. Ainsi nous ne punirons pas parce qu’on a péché, mais afin qu’on ne pêche plus.” »

II, XX, § XL-1, p. 490 :

« Il faut savoir aussi que les rois, et que ceux qui ont un pouvoir égal à celui des rois, ont le droit d’infliger des peines non seulement pour des injures commises contre eux ou leurs sujets, mais encore pour celles qui ne les touchent pas particulièrement, et qui violent à l’excès le droit de nature ou des gens à l’égard de qui que ce soit. Car la liberté de pouvoir par des châtements aux intérêts de la société humaine, qui, dans le commencement, comme nous l’avons dit, appartenait aux particuliers, est demeurée, après l’établissement des États et des

juridictions, aux puissances souveraines [...]. Et même il est d'autant plus honnête de venger plutôt les injures faites aux autres qu'à nous-mêmes, qu'il est plus à craindre, dans les offenses personnelles, que le ressentiment ne fausse dépasser les bornes, ou du moins ne corrompe l'esprit. »

II, XX, § XL-2, p. 490 :

« C'est à ce titre qu'Hercule fut célébré par les anciens, pour avoir délivré d'Antée, de Busiris, de Diomède et de tyrans semblables, des contrées qu'il traversa – comme Sénèque s'exprime sur son compte – non en conquérant, mais en libérateur (*De Benef.*, lib. I, cap. XIII ; Isocrate, *Éloge d'Hélène*) ; “auteur de très grands biens pour les hommes, en punissant les injustes”, comme le donne à entendre Lysias. Diodore de Sicile parle ainsi de lui : “Il rendait les États heureux en détruisant les hommes injustes et les rois arrogants.” Ailleurs il a dit : “Il parcourut le monde en punissant les iniques.” Aristide dit qu'ayant pris ainsi l'intérêt commun du genre humain, il avait mérité d'être placé au rang des dieux (*Panathen.*) [...]. »

II, XX, § XL-3, p. 490 :

« Ainsi nous ne doutons pas que les guerres ne soient justes contre ceux qui sont sans pitié pour leurs père et mère, tels qu'étaient les Sogdiens, avant qu'Alexandre leur eût fait oublier cette férocité ; contre ceux qui se nourrissent de chair, usage dont Hercule força les anciens Gaulois à s'abstenir, selon le récit de Diodore ; contre ceux qui exercent la piraterie. « S'il n'attaque pas ma patrie, dit Sénèque, mais qu'il opprime la sienne ; si trop éloigné de mes concitoyens, ce sont les siens qu'il tourmente, une telle dépravation morale n'en a pas moins tout rompu entre nous » (*Lib. VII, De Benef.*). [...] Sur le compte, en effet, de tels barbares, qui sont des bêtes sauvages plutôt que des hommes, on peut dire avec raison ce qu'Aristote a dit mal à propos des Perses, qui n'étaient en rien intérieurs aux Grecs : que la guerre contre eux est naturelle : et ce qu'Isocrate a dit, que la guerre la plus juste est celle qu'on fait aux bêtes féroces, et ensuite, celle qu'on fait aux hommes qui ressemblent aux bêtes féroces (*Panathen. Orat.*). »